

PROCES VERBAL SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22.12.23

Par lettre en date du 18.12.2023, le Conseil Municipal a été convoqué en séance ordinaire, dans la salle de la mairie, pour le vendredi 22 décembre 2023, afin de délibérer sur les questions suivantes :

Ordre du jour :

- 1 – Appel nominatif des conseillers.
- 2 – Désignation du secrétaire de séance.
- 3 – Approbation du procès-verbal précédent.
- 4 – Rapport du Maire.
- 5 – Dossier 1 : Prime pouvoir d'achat.
- 6 – Dossier 2 : Adhésion dispositif signalement violences.
- 7 – Dossier 3 : Mise à jour PDIPR.
- 8 – Dossier 4 : Convention ENEDIS.
- 9 – Dossier 5 : Autorisation mandater investissement.
- 10 – Dossier 6 : Base de loisirs – Saisonniers.
- 11 – Dossier 7 : Loi d'accélération (APER).
- 12 – Dossier 8 : Demandes subvention DETR.
 - Questions diverses.

Le Maire de Pouligny Notre-Dame certifie que la liste des délibérations étudiées lors de la présente séance a été affiché, conformément à l'article L 2122.25 de code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis le 22 décembre 2023 à 20 heures 30, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur DEVAUX Samuel, Maire.

1 – APPEL NOMINATIF DES CONSEILLERS

Présents Mmes et MM. DEVAUX Samuel, JEOMEAU Bernard, DAUDON Christèle, PICHON Stéphanie, GAUTIER Alain, JAMBUT Denis, PÉRICHON Damien, POURTIÉ Alain, MOUSSEAU Marie-Christine, BOURDEIX Florence, GAUDON Nadine, CHENUT Claude.

Excusés : ADAM Benjamin, BIGUE Angélique, MAUTRET Adeline.

Absent :

2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bernard JEOMEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

3 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL du 24 novembre 2023.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance précédente. Il est approuvé par l'assemblée.

4 –COMPTE RENDU DECISIONS DU MAIRE

- Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu la délibération du Conseil Municipal de Pouligny Notre-Dame du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal au Maire de Pouligny Notre-Dame,
- Monsieur le Maire donne les décisions prises conformément à sa délégation : pas de décision prise.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter un sujet et informe de la venue du gérant de l'épicerie pour la présentation du projet de ce dernier concernant son commerce et son développement. Autorisation accordée à l'unanimité.

5 – Centre commercial

Monsieur Bonnin rappelle au Conseil Municipal qu'il a acquis le fonds de commerce de l'épicerie en 2018 et rajouté à son activité, le tabac-presse et jeux FDJ suite au départ en retraite de Mme Pasquet, en

2021. En 2023, un agrandissement intérieur a lieu au niveau de l'ancienne boucherie. Détenteur d'une licence IV, il souhaiterait adjoindre à son local, le commerce de la coiffeuse partie pour raisons de santé, afin d'offrir un service de plus soit un café-PMU puisqu'il vient de recevoir l'agrément PMU.

Il souhaite donc louer ce local vacant et, à terme, il se porte acquéreur de l'ensemble des bâtiments du centre commercial.

Monsieur Bonnin quitte la salle et laisse le conseil municipal délibérer sur ce sujet.

Madame Gaudon Nadine se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après un long débat, accepte la location du local « coiffure » à Monsieur Bonnin, accepte le principe de la vente de l'ensemble du bâtiment et charge Monsieur le Maire de faire procéder à l'estimation dudit bâtiment.

Vote de la délibération : à la majorité.

DCM N°2023-87

6 – Versement d'une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accord de principe émis par les représentants du CST lors de la séance du 20 novembre 2023,

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 – -FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €